



Original : anglais

N° : ICC-02/05-01/12
Date : 10 septembre 2013

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge président
M. le juge Hans-Peter Kaul
M. le juge Cuno Tarfusser

SITUATION AU DARFOUR (SOUDAN)

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. ABDEL RAHEEM MUHAMMAD HUSSEIN

Public

**Décision invitant au dépôt d'observations concernant la visite
d'Abdel Raheem Muhammad Hussein en République centrafricaine**

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. James Stewart, procureur adjoint

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

Les autorités compétentes de la République centrafricaine

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

Le greffier adjoint

M. Didier Preira

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Chambre préliminaire II de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour ») rend la présente décision invitant au dépôt d'observations concernant la visite d'Abdel Raheem Muhammad Hussein en République centrafricaine.

1. Le 31 mars 2005, le Conseil de sécurité de l'ONU, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a adopté la résolution 1593 (2005) déférant à la Cour la situation au Darfour (Soudan)¹.
2. Le 1^{er} mars 2012, la Chambre préliminaire I a rendu la décision relative à la requête déposée par le Procureur en vertu de l'article 58 du Statut concernant Abdel Raheem Muhammad Hussein², et délivré un mandat d'arrêt à l'encontre de celui-ci³ pour des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre commis au Darfour (Soudan) entre août 2003 et mars 2004. Le mandat d'arrêt n'a toujours pas été exécuté.
3. Le 13 mars 2012, à la demande de la Chambre préliminaire I, le Greffe a adressé des demandes d'arrestation et de remise d'Abdel Raheem Muhammad Hussein à tous les États parties au Statut de Rome⁴ et à ceux des membres du Conseil de sécurité de l'ONU qui ne sont pas parties au Statut de Rome⁵. Ces demandes appelaient notamment à la coopération de tous les États, qu'ils soient ou non parties au Statut de Rome (« le Statut »), aux fins de l'arrestation et de la remise à la Cour d'Abdel Raheem Muhammad Hussein.
4. Le 15 mars 2012, la Présidence a rendu la Décision relative à la constitution des chambres préliminaires et à l'assignation des situations en République démocratique du Congo, au Darfour (Soudan) et en Côte d'Ivoire, par laquelle elle a notamment réassigné la situation au Darfour (Soudan) à la présente Chambre⁶.

¹ S/RES/1593 (2005).

² Chambre préliminaire I, ICC-02/05-01/12-1-Red.

³ Chambre préliminaire I, ICC-02/05-01/12-2-tFRA.

⁴ ICC-02/05-01/12-5-tFRA.

⁵ ICC-02/05-01/12-6-tFRA.

⁶ Présidence, ICC-02/05-01/09-143-tFRA.

5. Le 3 septembre 2013, la Chambre a reçu la Notification du Greffe relative au déplacement qu'Abdel Raheem Muhammad Hussein aurait effectué en République centrafricaine, déposée à titre confidentiel et accompagnée de deux annexes publiques (« le Rapport du Greffe »)⁷. D'après ce rapport et ses deux annexes constituées d'articles de presse, Abdel Raheem Muhammad Hussein s'est rendu en République centrafricaine le 19 août 2013 pour assister à l'« investiture du nouveau Président de la République centrafricaine, Michel Djotodia⁸ ». Cette visite aurait apparemment eu lieu sans que la Cour ait été consultée au préalable, comme l'exige pourtant l'article 97 du Statut.

6. La Chambre renvoie aux articles 86, 87-7, 89 et 97 du Statut, ainsi qu'aux normes 23 *bis*-3, 109-2 et 109-3 du Règlement de la Cour.

7. La Chambre fait observer que la République centrafricaine est un État partie au Statut depuis le 1^{er} janvier 2002 et qu'elle est donc tenue, conformément aux articles 86 et 89 du Statut, d'exécuter les décisions pendantes rendues par la Cour s'agissant de l'arrestation et de la remise d'Abdel Raheem Muhammad Hussein.

8. La Chambre rappelle en outre qu'aux termes de l'article 87-7 du Statut, « [s]i un État partie n'accède pas à une demande de coopération de la Cour contrairement à ce que prévoit le présent Statut [...], la Cour peut en prendre acte et en référer à l'Assemblée des États parties ou au Conseil de sécurité lorsque c'est celui-ci qui l'a saisie ». Toutefois, avant de prendre acte d'un tel fait, la Chambre « entend l'État en question » conformément à la norme 109-3 du Règlement de la Cour.

9. Enfin, la Chambre relève que le Greffe a déposé son rapport à titre confidentiel sans donner les raisons d'une telle classification. Après examen de son contenu, la Chambre ne voit aucune raison de le soustraire au public et de conserver ce niveau de classification.

⁷ ICC-02/05-01/12-13-Conf-tFRA et annexes publiques.

⁸ ICC-02/05-01/12-13-Conf-tFRA, par. 1 et 2 ; ICC-02/05-01/12-13-Anx1-tFRA ; ICC-02/05-01/12-13-Anx2.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

a) enjoit au Greffe de transmettre sans tarder à la République centrafricaine la traduction en français de la présente décision, du Rapport du Greffe et de l'annexe 1, ainsi que l'annexe 2 dans la langue originale ;

b) invite les autorités compétentes de la République centrafricaine à présenter, dans un délai de deux semaines à compter de la transmission de la traduction en français de la présente décision et du Rapport du Greffe ainsi que des annexes y relatives, des observations sur 1) leur manquement allégué à l'obligation d'exécuter la demande d'arrestation et de remise d'Abdel Raheem Muhammad Hussein à la Cour ; et 2) leur manquement allégué à l'obligation de consulter la Cour au cas où cette demande soulèverait des difficultés qui auraient pu gêner son exécution durant la visite de l'intéressé en République centrafricaine ;

c) ordonne au Greffe de présenter en temps voulu un rapport à la Chambre, de même que toute observation reçue de la part des autorités compétentes de la République centrafricaine ; et

d) ordonne au Greffe de reclassifier « public » le Rapport du Greffe (ICC-02/05-01/12-13-Conf).

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Ekaterina Trendafilova
Juge président

/signé/

M. le juge Hans-Peter Kaul

/signé/

M. le juge Cuno Tarfusser

Fait le mardi 10 septembre 2013

À La Haye (Pays-Bas)